



Publié le : 08/10/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 21h07

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°69), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°69), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Julie CHETTOUH (à compter de la question n°69), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Lorine GAGLILO, Mme Nadia GARNIER, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°69), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°42 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 62), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN (à compter de la question n°5), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°48 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Veilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chatezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champoux :** M. Romain VIENET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Merrey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Saines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Rancenay :** Mme Nadine

DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER , **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Aurélien LAROPPE

Procurations de vote : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°68 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Benoit CYPRIANI, Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET (à compter de la question n°69), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Christine WERTHE, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 43), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAERHR, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 5), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH
Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD à Mme Lorine GAGLILOLO, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT à M. Franck RACLOT, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE à M. Gilles ORY, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne OLSZAK (jusqu'à la question n°4 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2025/2025.00300

Rapport n°46 - Ajustement du règlement des aides à la rénovation de l'habitat privé

Ajustement du règlement des aides à la rénovation de l'habitat privé

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Présidente

	Date	Avis
Commission n°3	27/08/2025	Favorable
Bureau	11/09/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 « APCP PLH 2024-2029 »	Montant de l'AP : 28 300 000 € Montant du CP 2025 : 500 000 € Montant de l'opération (Habitat privé PLH 24-29) : 9 000 000 €

Résumé :

Dans le cadre du renouvellement du Programme local de l'habitat (PLH) et des refontes majeures des dispositifs nationaux d'aide (MaPrimeRénov' ou MPR'), Grand Besançon Métropole a également mis à jour son dispositif d'aides sur fonds propres, favorisant la rénovation énergétique du parc privé. Le règlement de cette nouvelle aide « PAMELA » a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 29 mai 2024. Ce nouveau règlement ouvre la possibilité d'une aide à la rénovation en copropriété uniquement pour une rénovation globale de la copropriété (pas de rénovation d'appartements individuels). Ces rénovations d'ampleur étant difficiles à mettre en œuvre dans le secteur patrimonial, il est proposé d'ouvrir l'aide « PAMELA Maison individuelle » aux logements en copropriété situés dans les secteurs OPAH RU et PSMV de Besançon, et dans le périmètre de l'OPAH de Saint-Vit. A cette occasion, l'aide sera renommée « PAMELA Logement individuel ».

Le nouveau règlement des aides sur fonds propres de GBM a fait l'objet, lors de sa conception, de nombreux ateliers avec les élus, les opérateurs historiques devenus Mon Accompagnateur Rénov' (MAR') et la Maison de l'habitat du Doubs. La première année d'application de ce règlement a cependant fait émerger un besoin spécifique pour la rénovation des appartements situés en secteur patrimonial, en particulier à Besançon.

Le besoin d'adapter le règlement d'aide

Le retour d'expérience acquis grâce aux échanges avec les professionnels de la rénovation et lors des permanences organisées dans le cadre du Pacte territorial a montré la complexité des rénovations globales de copropriétés situées en secteur patrimonial. Des copropriétaires souhaitent cependant rénover énergétiquement leur appartement à titre individuel.

L'actuel programme d'aide à la rénovation de Grand Besançon Métropole ne permet pas de soutenir ce type de rénovation. En effet, lorsqu'un copropriétaire rénove son appartement à titre individuel, cela peut remettre en cause une rénovation globale future : d'un point de vue technique, certaines méthodes de rénovation individuelle peuvent ne pas être compatibles avec une rénovation globale (qui comprend généralement une isolation thermique par l'extérieur).

Les copropriétés situées en secteur patrimonial n'étant généralement pas autorisées à recourir à une isolation par l'extérieur par prescription de l'Architecte des Bâtiments de France, il paraît opportun d'aider les rénovations individuelles pour les bâtis datant d'avant 1950 et situés :

- dans le périmètre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) de Besançon ;
- dans les secteurs des Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Besançon ;
- dans le périmètre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat de Saint-Vit.

Les ajustements apportés au règlement des aides à la rénovation de l'habitat privé

Les conditions d'éligibilité à l'aide PAMELA Logement individuel sont ajustées comme suit (modifications soulignées) :

Conditions liées au ménage et au logement

- être une personne physique,
- être propriétaire occupant (en pleine propriété uniquement) et occuper le logement à titre de résidence principale, ou être propriétaire bailleur,
- rénover une maison individuelle sur le périmètre de GBM achevée depuis au moins 15 ans à la date de la décision d'octroi de la subvention, ou un appartement en copropriété situé dans les secteurs OPAH RU / PSMV de Besançon ou OPAH de Saint-Vit et achevé avant 1950 (les rénovations individuelles d'appartements en copropriété plus récents et/ou en dehors de ces secteurs ne sont pas éligibles),
- entrer dans le Parcours accompagné de MaPrimeRénov' (les rénovations par geste ne sont pas éligibles). Tout dossier refusé par l'Anah ne pourra donner lieu à subvention de GBM.
- ne pas dépasser les plafonds de revenus « ménages intermédiaires » de l'Anah. Les ménages aux revenus supérieurs sont exclus du dispositif.

Les autres dispositions restent identiques. Le règlement des aides intégrant les ajustements précisés ci-dessus est joint en annexe. Les modifications sont écrites en rouge.

Entrée en vigueur des ajustements

Les modifications apportées sont en application dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve les modifications du programme d'aide à la rénovation énergétique du parc privé porté par Grand Besançon Métropole.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Aurélien LAROPPE
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Règlement des aides de Grand Besançon Métropole en faveur de la rénovation thermique du parc privé

I. L'aide de GBM à destination des logements individuels (PAMELA LI)

1/ Fin de l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des logements (AAPEL)

Afin de simplifier le régime d'aide du Grand Besançon, il est mis fin à l'aide AAPEL en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. Ces deux publics sont éligibles à la nouvelle version de l'aide PAMELA.

2/ Détail de la prime à l'amélioration énergétique des logements anciens (PAMELA LI)

Le montant de l'aide versée par GBM est de **4 000 €, plafonnée à 50% du reste à charge** après déduction des aides de l'Anah et des autres financeurs privés ou publics (dans la limite de 100% du coût des travaux hors taxes et des règles d'écrêtement de l'Anah).

3/ Conditions d'éligibilité

Conditions liées au ménage et au logement

- être une personne physique,
- être propriétaire occupant (en pleine propriété uniquement) et occuper le logement à titre de résidence principale, ou être propriétaire bailleur,
- rénover une maison individuelle sur le périmètre de GBM achevée depuis au moins 15 ans à la date de la décision d'octroi de la subvention, ou un appartement en copropriété situé dans les secteurs OPAH RU / PSMV de Besançon ou OPAH de Saint-Vit et achevé avant 1950 (les rénovations individuelles d'appartements en copropriété plus récents et/ou en dehors de ces secteurs ne sont pas éligibles),
- entrer dans le Parcours accompagné de MaPrimeRénov' (les rénovations par geste ne sont pas éligibles). Tout dossier refusé par l'Anah ne pourra donner lieu à subvention de GBM.
- ne pas dépasser les plafonds de revenus « ménages intermédiaires » de l'Anah. Les ménages aux revenus supérieurs sont exclus du dispositif.

Conditions liées aux travaux

- les travaux éligibles sont identiques à ceux de MaPrimeRénov' Parcours accompagné, y compris les travaux d'amélioration du confort d'été. A cette liste est ajoutée l'acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ou de systèmes permettant de réduire la consommation d'eau. L'achat et l'installation de pompe à chaleur air/air sont exclus : tout dossier présentant ce type de travaux devient inéligible aux aides de GBM.
- les travaux effectués devront permettre d'atteindre au minimum l'étiquette DPE « B » (nouvelle définition du label BBC rénovation),
- ils devront intégrer obligatoirement des travaux liés à la ventilation si le dispositif n'existe pas ou est considéré comme insuffisant dans l'audit énergétique selon les normes en vigueur,
- les travaux devront être réalisés par des professionnels disposant de la certification « RGE – Reconnu Garant de l'Environnement » en cours de validité et inscrits, soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre (pose et mise en fonctionnement).

- les travaux ne doivent pas commencer avant que le dossier n'ait été déclaré complet (accusé de réception adressé par le Grand Besançon). Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention.

Tout dossier éligible à MaPrimeRénov' Parcours accompagné mais n'entrant pas dans les critères établis ci-dessus pourra faire l'objet d'un traitement au cas par cas et donner lieu à subventionnement de GBM si son intérêt est suffisant.

Les aides du Grand Besançon n'étant pas de droit, GBM se réserve la possibilité de refuser un dossier qui correspond aux conditions d'éligibilité notamment pour respecter la limite du budget annuel dévolu.

Un propriétaire bailleur disposant de plusieurs biens à rénover pourra bénéficier au maximum de trois aides PAMELA (une aide par logement).

Un propriétaire occupant ayant bénéficié d'une aide PAMELA ne peut déposer de nouveau dossier d'aide avant une durée de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention initiale.

4/ Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent :

- à ne pas vendre leur logement pendant 5 ans à compter de la fin des travaux,
- à commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention,
- à permettre aux services de Grand Besançon Métropole de visiter les lieux, notamment pour l'exercice du contrôle du service fait après travaux et à lui communiquer les justificatifs et documents que les services estimeront nécessaires ;
- en cas de non-respect des engagements souscrits (sauf exceptions), à reverser à Grand Besançon Métropole la subvention reçue (la somme à reverser pourra être majorée des intérêts légaux en cas de non-paiement dans les délais prescrits). En cas de séparation de couple, les deux ex-conjoints seront tenus solidairement du remboursement.

5/ Modalités de versement des aides

Le délai de validité de la subvention est de 2 ans à compter de sa date de notification. L'aide sera versée sur présentation du compte rendu de visite de fin de travaux de l'accompagnateur Rénov', accompagné de l'ensemble des factures acquittées. Ce délai pourra être prorogé d'un an sur demande écrite et justifiée du propriétaire.

Le versement d'avance et d'acompte n'est pas possible.

II. Les aides de GBM en faveur des copropriétés

1/ Détail des aides

L'aide à la décision en faveur des copropriétés prend fin dès l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement. En remplacement, deux nouvelles aides sont créées afin de favoriser la rénovation énergétique des copropriétés :

a/ Une aide au financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Pour rappel, dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriétés, le recours à une AMO est obligatoire. Cette prestation est financée à 50% par l'Anah avec un plafond de dépenses de 600 € par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements (1 000 € par logement pour les plus petites), soit une aide de 300 € à 500 € par logement selon la taille de la copropriété. Cette aide est versée au syndic de copropriété.

Au vu de l'importance de l'ingénierie dans le bon déroulement des travaux en copropriétés, GBM couvrira le reste à charge du coût hors taxes de cette prestation après déduction des aides des autres financeurs privés ou publics dans la limite de :

- **300 € par logement pour les copropriétés de plus de 20 logements** (avec un maximum de 70 logements financés par copropriété),
- **500 € par logement pour les copropriétés de 20 logements ou moins** (avec un plancher de 1 500 €).

Cette aide est versée au syndic de copropriété.

b/ Une aide aux travaux effectués sur les parties communes et sur les parties privatives déclarées d'intérêt collectif (PAMELA Copropriétés)

L'aide aux travaux portée par le grand Besançon s'élève à :

- **4 000 € par logement** (dans la limite de 100% du coût des travaux hors taxes et des règles d'écrêtement de l'Anah) si les travaux permettent d'atteindre un **gain énergétique compris entre 35% et 49,9%**,
- **5 000 € par logement** (dans la limite de 100% du coût des travaux hors taxes et des règles d'écrêtement de l'Anah) **si le gain énergétique atteint au moins 50%**.

Un maximum de 70 logements sera financé par copropriété. Cette aide est versée au syndic de copropriété.

2/ Conditions d'éligibilité

Conditions liées à la copropriété

- la copropriété doit être située sur le territoire de GBM et achevée depuis au moins 15 ans à la date de la décision d'octroi de la subvention,
- le syndic de copropriété, au titre du syndicat de copropriétaires, doit déposer une demande d'aide MaPrimeRénov' Copropriété pour la rénovation de l'ensemble de la copropriété. Tout dossier refusé par l'Anah ne pourra donner lieu à subvention de GBM.

Conditions liées aux travaux

- les travaux éligibles sont identiques à ceux de MaPrimeRénov' Copropriété. A cette liste est ajoutée l'acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ou de systèmes permettant de réduire la consommation d'eau. L'achat et l'installation de pompe à chaleur air/air sont exclus: tout dossier présentant ce type de travaux devient inéligible aux aides de GBM.
- les travaux devront intégrer obligatoirement des travaux liés à la ventilation si le dispositif n'existe pas ou est considéré comme insuffisant dans l'audit énergétique selon les normes en vigueur,
- les immeubles inscrits au classement du réseau de chaleur (périmètre du plan de raccordement) devront être conformes pour être éligibles aux aides de GBM : raccordement obligatoire en cas de changement de vecteur de chauffage sauf dérogations inscrites dans le plan de raccordement,
- les travaux devront être réalisés par des professionnels disposant de la certification RGE – Reconnu Garant de l'Environnement. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre (pose et mise en fonctionnement).
- les travaux ne doivent pas commencer avant que le dossier n'ait été déclaré complet (accusé de réception adressé par le Grand Besançon). Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention.

Les aides du Grand Besançon n'étant pas de droit, GBM se réserve la possibilité de refuser un dossier qui correspond aux conditions d'éligibilité notamment pour respecter la limite du budget annuel dévolu. Le Grand Besançon se réserve également la possibilité de modifier la règle d'écrêtement à 70 logements, au cas par cas, et notamment si le budget dévolu le permet.

Afin de sécuriser le processus de demande, les copropriétés dont le nombre de logement est supérieur à 20 devront faire connaître leur intention de déposer un dossier de travaux *a minima* 2 mois avant le dépôt du dossier.

3/ Engagements du syndic bénéficiaire

Le syndic bénéficiaire de l'aide s'engage :

- à commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention,
- à permettre aux services de Grand Besançon Métropole de visiter les lieux, notamment pour l'exercice du contrôle du service fait après travaux et à lui communiquer les justificatifs et documents que les services estimeront nécessaires ;
- en cas de non-respect des engagements souscrits (sauf exceptions), à reverser à Grand Besançon Métropole la subvention reçue (la somme à reverser pourra être majorée des intérêts légaux en cas de non-paiement dans les délais prescrits).

4/ Modalités de versement des aides

L'aide au financement de l'AMO est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification. Ce délai pourra être prorogé de deux ans sur demande écrite et justifiée du syndic de copropriété.

Le délai de validité de l'aide aux travaux est de 3 ans à compter de sa date de notification. Ce délai pourra être prorogé d'un an sur demande écrite et justifiée du syndic de copropriété.

La demande d'aide relative aux prestations d'AMO peut être déposée antérieurement à celle relative aux travaux.

L'aide au financement de l'AMO sera versée sur présentation de la facture du bureau d'études et d'une attestation d'exécution de l'intégralité de la mission d'AMO rédigée par le syndicat de copropriété.

L'aide aux travaux sera versée sur présentation du compte rendu de la visite de fin de travaux de l'AMO, accompagné de l'ensemble des factures acquittées.

Le versement d'acompte, qui n'est pas de droit, est possible dans les cas suivants :

- pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 € : aucun acompte possible,
- pour les subventions comprises entre 4 001 € et 10 000 € : un acompte unique,
- pour les subventions supérieures à 10 000 € : 2 acomptes maximum.

Un premier acompte, s'il est possible, ne peut être versé que si au moins 25% des travaux subventionnables ont été exécutés. Le montant de l'acompte, calculé sur la base du montant prévisionnel de la subvention, est proportionnel au pourcentage des travaux exécutés.

Les acomptes versés ne pourront dépasser 70% du montant prévisionnel de la subvention octroyée. L'avancement du projet et la réalisation des travaux sont justifiés par la présentation de factures. Un relevé d'identité bancaire (RIB) devra être joint à la demande de paiement d'acompte.